

**Plan de constatation de la nature forestière**

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts  
art. 10 al.2 et art. 13 al.1  
L'ordonnance cantonale sur la constatation forestière art.3

Plan No 4

**Légende**

- Forêt** ■ Constatation définitive de la forêt selon art.10 et 13 LFO, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats.
- Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâti.
- Limite de la zone à bâti au sens de la LAT.

1:1000

Limites des plans cadastraux.

Le géomètre :	L'Ing. forestier :	L'Ingénieur conservation des forêts :	La Commune :
Crans, 10	Hannier	Bramois, le 11.02.2010	Bramois, le 11.02.2010
Nom du géomètre et filiale:		Publié au BO le:	
Bureau technique Jean-Pierre DUC Ingenieur forestier officiel 027 461 36 24 fax 027 461 36 08 3963 Crans		Homologué par le Conseil d'Etat le: en séance du 20 JUIN 2012	
Droit de sceau: Fr. .... L'atteste: Le chancelier d'Etat:			
Plans Cadastraux No 11, 12, 13, 14			
Plan cadastral mis à jour: Octobre 2009			
Etabli	Vers	BATE	DU SIN
15.12.2009	CC	CC	CONTROLE

